

## **COMPTE RENDU du Conseil Municipal de SAINTE-THERENCE du Mardi 31 mai 2022**

Nombre de Conseillers en exercice : 10    Présents à la séance : 7    Votants : 8    Date de l'affichage de la convocation : 25.05.2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 31 mai, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Thérence se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mr le Maire le 25.05.2022.

**Etaient présents** : Mmes GRANDVIERGNE Nathalie, Muriel THOLY, FRONTCZAK Ghislaine et Mrs CHEMINET Dominique, LABOUESSE Albert-Paul, BOUGEROL Emmanuel, LABOUESSE Claude.

**Absents excusés** : Mrs Antoine PITHON, Romaric RAFFAULT (procuration donnée à Emmanuel BOUGEROL) et Mme Céline GIBARD

**Secrétaire de Séance** : Mme GRANDVIERGNE Nathalie

### **DEL2022012**

#### **Objet : Attribution du marché de rénovation-restructuration du CAFE-RESTAURANT**

Vu le code de la commande publique,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres du 10 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché public suivant :

**Programme** : RENOVATION-RESTRUCTURATION DU CAFE-RESTAURANT

#### **Lot 1 : GROS ŒUVRE :**

Entreprise : SARL CLEMENT DAVID à DOMERAT

#### **Lot 2 : ASSAINISSEMENT EU-EV :**

Entreprise : SMC SAS à PREMILHAT

#### **Lot 3 : MENUISERIES BOIS - SERRURERIE :**

Entreprise : MENUISERIE BOUGEROL à MARCILLAT EN COMBRILLE

#### **Lot 4 : PLATRERIE – PEINTURE – FAUX-PLAFONDS :**

Entreprise : SARL SNFT à DESERTINES

#### **Lot 5 : CARRELAGE - FAIENCE :**

Entreprise : EURL DE MIRANDA PRADILLON à DOMERAT

#### **Lot 6 : CHAUFFAGE – PLOMBERIE-SANITAIRE - VENTILATION :**

Entreprise : RDB ENERGIES à MONTMAROULT

#### **Lot 7 : ELECTRICITE GENERALE :**

Entreprise : TAUVERON à COMMENTRY

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

## **DEL2022013**

### **Objet : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINTE-THERENCE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

**D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **DEL2022014**

### **Objet : PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS 2022**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de modifier les participations et subventions suivantes :

Comité des Fêtes de Ste Thérance  
Centre social

568,00 € au lieu de 1 200 €  
2 202,28 € au lieu de 2 400 €

**DEL2022015**

**Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à **compter du 1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 285 653,96 € en section de fonctionnement et à 428 119,13 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 10 276,72 € en fonctionnement et sur 29 535,72 € en investissement.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SAINTE-THERENCE, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

1 – Les travaux de rénovation du CAFE-RESTAURANT dureront entre 5 et 6 mois (début prévu en juillet).  
Projet du bail à compter du mois de septembre

2 - Le site Internet de la commune est en cours de construction, il devrait être mis en ligne courant Juin.  
Un jour de formation est prévue avant sa mise en ligne.

3 – Travaux pour le portillon et la rampe d'accès à la mairie :  
Commencement des travaux courant Juin

4 – Sécurité routière :

Un rapport a été réalisé par l'ATDA, Monsieur le Maire n'a pas donné suite au vu du montant.  
Cependant, certains modules du rapport peuvent être pris en compte.

5 – Rénovation d'une statue de l'Eglise et du Christ :

Les travaux ont été lancés.

Une commission doit se tenir en automne suite à une convention signée entre la Fondation du Patrimoine et Montluçon communauté : un courrier a été envoyé à M. LAPORTE cette semaine afin de demander une subvention.

6 - Bilan thermique demandé pour l'appartement de Mme FERNANDES

- Rapport de l'ATDA : en attente
- Rapport de Montluçon communauté : reçu

7 – Embellissement de la commune

Plantations en cours

8 – Tas de terre au Pouzerolle :

Doit être retiré prochainement

9 – Nouvelle tondeuse reçue :  
Subventionnée à 50%

10 – Accès au stade et à l'aire de jeux par un accès piéton :  
Les travaux seront réalisés avant fin juillet  
La société doit revenir vers la mairie d'ici 2 à 3 semaines

11 – Cimetière :  
La mairie n'a pas donné suite au devis réalisé par Mme COSSARD (devis trop élevé) au sujet de la mise à jour des registres.

12 – Le panneau au bois vieux a été mis en place

13 – La tranchée a été faite par l'agent communal et le remplacement du câble d'alimentation de la pompe de relevage pour la salle des fêtes a été réalisé par la société IDS ELEC 63 (subventionné à 50%).

14 – Subvention panneaux touristiques :  
Dossier de subvention à déposer avant fin Juin

15 – Il a été signalé que certaines poubelles ne sont pas rentrées en dehors des jours de collecte

16 – En réflexion pour remplacer l'agent communal les deux dernières semaines de juillet pour l'arrosage des fleurs ou pour créer des points de récupérateur d'eau

17 – Il a été également signalé qu'il y avait des déchets non triés dans les poubelles du cimetière.  
Une note à chaque nouvel arrivant sur le tri des déchets sera donnée.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 20h55.

Le Maire, Albert-Paul LABOUESSE